PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Commission du développement régional

2011/0439(COD)

19.7.2012

AMENDEMENTS
43 - 132

Projet d'avis
Ramona Nicole Mănescu
(PE492.648v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Proposition de règlement
(COM(2011)0895 – C7-0007/2012 – 2011/0439(COD))

AM_Com_LegOpinion

Amendement 43
Heide Rühle

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) En vue de garantir l'ouverture à la concurrence des marchés passés par les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, il convient d'élaborer des dispositions pour coordonner les procédures de passation des marchés lorsque ceux-ci dépassent une certaine valeur. Cette coordination est nécessaire pour mettre en œuvre les principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Compte tenu de la nature des secteurs concernés par cette coordination, celle-ci devrait, tout en sauvegardant l'application des principes en question, créer un cadre pour des pratiques commerciales loyales et permettre un maximum de flexibilité.	(2) En vue de garantir l'ouverture à la concurrence des marchés passés par les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, il convient d'élaborer des dispositions pour coordonner les procédures de passation des marchés lorsque ceux-ci dépassent une certaine valeur. Cette coordination est nécessaire pour mettre en œuvre les principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Compte tenu de la nature des secteurs concernés par cette coordination, celle-ci devrait, tout en sauvegardant l'application des principes en question, créer un cadre pour des pratiques commerciales loyales et permettre un maximum de flexibilité. ***Les règles de passation des marchés doivent respecter la répartition des compétences définie à l'article 14 TFUE et au protocole n° 26 de celui-ci. L'application de ces règles ne doit pas empiéter sur la liberté dont disposent les pouvoirs publics pour décider de quelle manière ils souhaitent assumer leurs tâches de service public.***

Or. en

Justification

Adaptation aux nouvelles dispositions du traité de Lisbonne.

Amendement 44
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) En vue de garantir l'ouverture à la concurrence des marchés passés par les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, il convient d'élaborer des dispositions pour coordonner les procédures de passation des marchés lorsque ceux-ci dépassent une certaine valeur. Cette coordination est nécessaire pour mettre en œuvre les principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Compte tenu de la nature des secteurs concernés par cette coordination, celle-ci devrait, tout en sauvegardant l'application des principes en question, créer un cadre pour des pratiques commerciales loyales et permettre un maximum de flexibilité**.**	(2) En vue de garantir l'ouverture à la concurrence des marchés passés par les entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, il convient d'élaborer des dispositions pour coordonner les procédures de passation des marchés lorsque ceux-ci dépassent une certaine valeur. Cette coordination est nécessaire pour mettre en œuvre les principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Compte tenu de la nature des secteurs concernés par cette coordination, celle-ci devrait, tout en sauvegardant l'application des principes en question, créer un cadre pour des pratiques commerciales loyales et permettre un maximum de flexibilité ***à tous les niveaux de la procédure de passation des marchés publics, particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises***.

Or. fr

Amendement 45
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.	(4) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux ***procédures de passation de*** marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir ***la transparence, l'équité,*** une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. fr

Amendement 46
Petru Constantin Luhan

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en ***facilitant*** notamment ***la participation*** des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.	(4) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché ŕ utiliser pour parvenir ŕ une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en ***simplifiant*** notamment ***l'accès*** des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. ro

Amendement 47
Petru Constantin Luhan

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les agissements illicites de participants à une procédure de passation de marché, telle qu'une tentative pour influencer indûment le processus décisionnel ou conclure des accords avec d'autres candidats en vue de manipuler le résultat de la procédure, sont susceptibles d'entraîner une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union et de graves distorsions de la concurrence. Les opérateurs économiques devraient par conséquent être tenus de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se livrent pas à de tels agissements illicites et ils devraient être exclus si cette déclaration se révélait fausse.	(13) Les agissements illicites de participants à une procédure de passation de marché, telle qu'une tentative pour influencer indûment le processus décisionnel ou conclure des accords avec d'autres candidats en vue de manipuler le résultat de la procédure, sont susceptibles d'entraîner une violation des principes fondamentaux du droit de l'Union et de graves distorsions de la concurrence. Les opérateurs économiques devraient par conséquent être tenus de fournir une déclaration sur l'honneur selon laquelle ils ne se livrent pas à de tels agissements illicites et ils devraient être exclus, si cette déclaration se révélait fausse, ***aussi bien de la procédure d'achat public que des procédures d'achats publics à venir sur le territoire de l'Union européenne***.

Or. ro

Amendement 48
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et constituent des priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les entités adjudicatrices devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler l'innovation.	(25) La recherche et l'innovation, y compris l'éco-innovation et l'innovation sociale, comptent parmi les principaux moteurs de la croissance future et constituent des priorités de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les entités adjudicatrices devraient faire le meilleur usage stratégique des marchés publics pour stimuler ***la recherche et***

L'acquisition de biens et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux grands enjeux de société. Elle aide à obtenir le meilleur rapport qualité/prix ainsi qu'à dégager des avantages économiques, environnementaux et sociétaux au sens large à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et, partant, la promotion d'une croissance économique durable. La présente directive devrait contribuer à faciliter la passation de marchés à visée innovante et aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union de l'innovation. Il convient donc de prévoir une procédure spécifique de passation de marché permettant aux entités adjudicatrices d'établir un partenariat d'innovation à long terme en vue de développer et d'acquérir ensuite un produit, un service ou des travaux nouveaux et innovants, sous réserve qu'ils puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus. Ce partenariat devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation induite par la demande du marché qui est nécessaire au développement d'une solution innovante, sans verrouiller le marché.	l'innovation***, particulièrement au niveau régional et local***. L'acquisition de biens et services innovants joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux grands enjeux de société. Elle aide à obtenir le meilleur rapport qualité/prix ainsi qu'à dégager des avantages économiques, environnementaux et sociétaux au sens large à travers les nouvelles idées générées, leur concrétisation sous la forme de produits et services innovants et, partant, la promotion d'une croissance économique durable. La présente directive devrait contribuer à faciliter la passation de marchés à visée innovante et aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union de l'innovation. Il convient donc de prévoir une procédure spécifique de passation de marché permettant aux entités adjudicatrices d'établir un partenariat d'innovation à long terme en vue de développer et d'acquérir ensuite un produit, un service ou des travaux nouveaux et innovants, sous réserve qu'ils puissent être fournis aux niveaux de performance et au coût convenus. Ce partenariat devrait être structuré de manière à mettre en place le mécanisme d'incitation induite par la demande du marché qui est nécessaire au développement d'une solution innovante, sans verrouiller le marché.

Or. fr

Amendement 49
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Il est possible de simplifier considérablement la publication	(27) Il est possible de simplifier considérablement la publication

d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en ***recourant*** aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans le domaine des procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en ***limitant la complexité réglementaire faisant obstacle, en ayant notamment recours*** aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans le domaine des procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

Or. fr

Amendement 50
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) On observe de plus en plus, dans l'ensemble des marchés publics de l'Union, que les acheteurs publics ont tendance à regrouper leurs demandes afin d'obtenir des économies d'échelle, notamment une réduction des prix et des frais de transaction, et à améliorer et professionnaliser la gestion de la passation de marchés. Cette concentration des achats peut se faire soit en augmentant le nombre	(28) On observe de plus en plus, dans l'ensemble des marchés publics de l'Union, que les acheteurs publics ont tendance à regrouper leurs demandes afin d'obtenir des économies d'échelle, notamment une réduction des prix et des frais de transaction, et à améliorer et professionnaliser la gestion de la passation de marchés. Cette concentration des achats peut se faire soit en augmentant le nombre

d'entités adjudicatrices concernées, soit en jouant sur le volume et la valeur des achats dans le temps. Il faudrait cependant surveiller attentivement l'agrégation et la centralisation des achats, pour éviter une concentration excessive du pouvoir d'achat et un risque de collusion**,** et pour préserver la transparence et la concurrence**,** ainsi que les possibilités d'accès au marché pour les petites et moyennes entreprises.

d'entités adjudicatrices concernées, soit en jouant sur le volume et la valeur des achats dans le temps. Il faudrait cependant surveiller attentivement l'agrégation et la centralisation des achats, pour éviter une concentration excessive du pouvoir d'achat et un risque de collusion et pour préserver la transparence et la concurrence ainsi que ***renforcer*** les possibilités d'accès au marché pour les petites et moyennes entreprises ***en encourageant une plus grande flexibilité et souplesse dans le cadre des procédures de passation de marchés publics***.

Or. fr

Amendement 51
Petru Constantin Luhan

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) La passation conjointe de marchés par des entités adjudicatrices de différents États membres pose actuellement des problèmes juridiques spécifiques, notamment en termes de conflits de lois nationales. Bien que la directive 2004/17/CE ait implicitement autorisé ce type de passation conjointe, en pratique, plusieurs législations nationales la rendent, explicitement ou non, impossible ou juridiquement incertaine. Les entités adjudicatrices de différents États membres peuvent avoir intérêt à coopérer et à passer conjointement des marchés, afin de maximiser les avantages qu'elles peuvent retirer du marché intérieur en termes d'économies d'échelle et de partage des gains et des risques, surtout pour les projets innovants comportant plus de risques que n'en peut raisonnablement assumer une seule entité adjudicatrice. Il convient donc, pour faciliter la coopération entre entités	(34) La passation conjointe de marchés par des entités adjudicatrices de différents États membres pose actuellement des problčmes juridiques spécifiques, notamment en termes de conflits de lois nationales. Bien que la directive 2004/17/CE ait implicitement autorisé ce type de passation conjointe, en pratique, plusieurs législations nationales la rendent, explicitement ou non, impossible ou juridiquement incertaine. Les entités adjudicatrices de différents États membres peuvent avoir intérêt à coopérer et à passer conjointement des marchés, afin de maximiser les avantages qu'elles peuvent retirer du marché intérieur en termes d'économies d'échelle et de partage des gains et des risques, surtout pour les projets innovants comportant plus de risques que n'en peut raisonnablement assumer une seule entité adjudicatrice. Il convient donc, pour faciliter la coopération entre entités

adjudicatrices dans le marché unique, de définir de nouvelles règles qui désignent le droit applicable lors de la passation conjointe de marchés transnationaux. En outre, des entités adjudicatrices de différents États membres peuvent créer une entité juridique conjointe en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Il convient donc de définir de nouvelles règles pour cette forme de passation conjointe de marché.

adjudicatrices dans le marché unique, de définir de nouvelles règles qui désignent le droit applicable lors de la passation conjointe de marchés transnationaux. En outre, des entités adjudicatrices de différents États membres peuvent créer une entité juridique conjointe en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Il convient donc de définir de nouvelles règles pour cette forme de passation conjointe de marché. ***De même, dans le cas des marchés publics transfrontaliers, la clarification des aspects relatifs aux droits de propriété intellectuelle est essentielle.***

Or. ro

Amendement 52
Heide Rühle

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, ***y compris lorsque*** la demande des entités adjudicatrices ***porte*** sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité ***répondant exactement à leurs besoins***. ***Les pouvoirs adjudicateurs devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution soit «l'offre économiquement la plus avantageuse» soit «le prix le plus bas», compte tenu du fait que dans ce dernier cas, ils sont libres de fixer des normes de qualité adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des***	(43) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, ***tout en veillant à ce que*** la demande des entités adjudicatrices ***puisse porter*** sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité ***tant qu'ils sont liés à l'objet du marché.***

conditions d'exécution du marché.

Or. en

Justification

La procédure principale doit aboutir au marché offrant le meilleur rapport qualité/prix ou, en d'autres termes, l'offre économiquement la plus avantageuse. Un second critère tel que le prix le plus bas n'est pas nécessaire, puisque ce critère est inclus dans l'offre économiquement la plus avantageuse.

Amendement 53
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des entités adjudicatrices porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité répondant exactement à leurs besoins. Les entités adjudicatrices devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution ***soit*** «l'offre économiquement la plus avantageuse» ***soit «***le ***prix le plus bas», compte tenu*** du ***fait que dans ce dernier cas, elles sont libres*** de ***fixer des normes de*** qualité ***adéquates dans le cadre des spécifications techniques ou des conditions d'exécution du marché***.	(43) L'attribution du marché devrait se faire selon des critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces critères devraient garantir que l'appréciation des offres se déroule dans des conditions de concurrence effective, y compris lorsque la demande des entités adjudicatrices porte sur des travaux, des fournitures ou des services de très haute qualité répondant exactement à leurs besoins. Les entités adjudicatrices devraient donc pouvoir adopter comme critère d'attribution «l'offre économiquement la plus avantageuse»***,*** ***dans*** le ***respect*** du ***principe coût/efficacité et*** de ***la*** qualité ***adéquate***.

Or. fr

Amendement 54
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Lorsque les entités adjudicatrices ***choisissent d'attribuer*** un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, elles doivent définir les critères d'attribution qu'elles appliqueront pour identifier celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La définition de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice, ils devraient garantir la possibilité d'une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.	(44) Lorsque les entités adjudicatrices ***attribuent*** un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, elles doivent définir les critères d'attribution qu'elles appliqueront pour identifier celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La définition de ces critères dépend ***aussi*** de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice, ils devraient garantir la possibilité d'une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Or. fr

Amendement 55
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Ces mesures sectorielles doivent être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les entités adjudicatrices à intégrer les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient	(46) Ces mesures sectorielles doivent être complétées par une adaptation des directives sur les marchés publics qui habilite les entités adjudicatrices à intégrer les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans leurs stratégies d'achat. Il convient

donc de préciser que les entités adjudicatrices peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ***ou*** le ***prix le plus bas*** en se fondant sur la prise en compte des coûts tout au long du cycle de vie, dès lors que la méthode envisagée est définie de manière objective et non discriminatoire, et qu'elle est accessible à toute personne intéressée. La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, dès lors qu'ils peuvent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes pour calculer le coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie et de rendre ces méthodes obligatoires.

donc de préciser que les entités adjudicatrices peuvent déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse***, dans*** le ***respect du principe coût/efficacité et de la qualité adéquate,*** en se fondant sur la prise en compte des coûts tout au long du cycle de vie, dès lors que la méthode envisagée est définie de manière objective et non discriminatoire, et qu'elle est accessible à toute personne intéressée. La notion de coût sur l'ensemble du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services, qu'il s'agisse de coûts internes (développement, production, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) ou de coûts externes, dès lors qu'ils peuvent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. Il convient de définir au niveau de l'Union des méthodes communes pour calculer le coût de certaines catégories de fournitures ou de services sur l'ensemble de leur cycle de vie et de rendre ces méthodes obligatoires.

Or. fr

Amendement 56
Petru Constantin Luhan

Proposition de directive
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) L'évaluation a montré que les États membres n'effectuent pas de suivi cohérent et systématique de la mise en œuvre et des effets de la réglementation des marchés publics. La bonne mise en œuvre de ces dispositions s'en trouve affectée, ce qui constitue une source majeure de coûts et d'incertitude. Plusieurs États membres ont confié les questions relatives aux ***marchés*** publics à un organisme central national, mais les ***fonctions*** assignées à ces	(57) L'évaluation a montré que les États membres ***ne promeuvent pas et*** n'effectuent pas de suivi cohérent et systématique de la mise en œuvre et des effets de la réglementation des marchés publics. La bonne mise en œuvre de ces dispositions s'en trouve affectée, ce qui constitue une source majeure de coûts et d'incertitude. Plusieurs États membres ont confié les questions relatives aux ***achats*** publics à un organisme central national,

organismes varient considérablement d'un État membre à l'autre. Des mécanismes de suivi et de contrôle plus cohérents et plus contraignants amélioreraient la connaissance du fonctionnement des règles, assureraient une plus grande sécurité aux entreprises et aux entités adjudicatrices et contribueraient à créer des conditions de concurrence équitables. Ces mécanismes pourraient servir à détecter et à résoudre les problèmes à la racine, ***notamment pour les*** projets cofinancés par l'Union, ainsi qu'à repérer les déficiences structurelles. Il est ***indispensable notamment*** de les coordonner entre eux afin d'assurer une application, un contrôle et un suivi cohérents de la politique de marchés publics et une évaluation systématique de ***ses*** résultats dans toute l'Union.

mais les ***missions*** assignées à ces organismes varient considérablement d'un État membre à l'autre. Des mécanismes ***d'information***, de suivi et de contrôle plus cohérents et plus contraignants amélioreraient la connaissance du fonctionnement des règles, assureraient une plus grande sécurité aux entreprises et aux entités adjudicatrices et contribueraient à créer des conditions de concurrence équitables. Ces mécanismes pourraient servir à ***prévenir, à*** détecter et à résoudre les problèmes à la racine, ***avant tout dans le cas de*** projets cofinancés par l'Union, ainsi qu'à repérer les déficiences structurelles. ***Concrètement,*** il est ***essentiel*** de les coordonner entre eux afin d'assurer une application, un contrôle et un suivi cohérents de la politique de marchés publics et une évaluation systématique de ***leurs*** résultats dans toute l'Union.

Or. ro

Amendement 57
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) ***Toutes les*** entités adjudicatrices ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux entités	(59) Toutes les entités adjudicatrices***, et particulièrement les autorités locales,*** ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une

adjudicatrices, mais aussi par la fourniture d'une assistance administrative aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.	assistance technique aux entités adjudicatrices, mais aussi par la fourniture d'une assistance administrative aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Or. fr

Amendement 58
Petru Constantin Luhan

Proposition de directive
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Toutes les entités adjudicatrices ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux entités adjudicatrices, mais aussi par la fourniture d'une assistance administrative aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.	(59) ***Étant donné que certaines*** entités adjudicatrices, ***notamment au niveau régional et local***, ne disposent pas en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes, il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux entités adjudicatrices, mais aussi par la fourniture d'une assistance administrative aux entreprises, et tout particulièrement aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Or. ro

Amendement 59
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Les structures ou mécanismes de suivi, de surveillance et de soutien déjà en place au niveau national peuvent bien entendu être mises à profit pour assurer le suivi, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des règles sur les marchés publics, et pour apporter aux entités adjudicatrices et aux opérateurs économiques le soutien dont ils ont besoin.	(60) Les structures ou mécanismes de suivi, de surveillance et de soutien déjà en place au niveau national peuvent bien entendu être mises à profit pour assurer le suivi, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des règles sur les marchés publics, et pour apporter aux entités adjudicatrices***,*** et ***particulièrement*** aux ***autorités régionales et locales, et aux*** opérateurs économiques***, et notamment les petites et moyennes entreprises,*** le soutien dont ils ont besoin ***dans toutes les démarches de la procédure de passation de marchés publics***.

Or. fr

Amendement 60
Petru Constantin Luhan

Proposition de directive
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(61 bis) En outre, la Commission et les États membres devraient mettre en place des formations, des consultations et des campagnes de sensibilisation destinées aux autorités régionales et locales ainsi qu'aux PME, et impliquer d'autres parties prenantes afin d'assurer une participation informée aux procédures de passation des marchés publics et de réduire le taux d'erreurs tout en développant, au sein des pouvoirs adjudicateurs des autorités locales et régionales, l'expertise requise pour mettre en œuvre des marchés publics innovants;

Or. ro

Amendement 61
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'achat, ***ou toute autre forme d'acquisition,*** de travaux, de fournitures ou de services par une ou plusieurs entités adjudicatrices auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdites entités, ces travaux, fournitures ou services devant être destinés à la poursuite de l'une des activités visées aux articles 5 à 11.	Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'achat de travaux, de fournitures ou de services, ***grâce à des marchés publics***, par une ou plusieurs entités adjudicatrices auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdites entités, ces travaux, fournitures ou services devant être destinés à la poursuite de l'une des activités visées aux articles 5 à 11. ***C'est pourquoi la présente directive ne couvre pas les marchés n'ayant aucun lien avec des activités utilitaires.***

Or. en

Justification

La directive relative aux marchés publics ne s'applique qu'aux marchés publics, y compris aux activités d'achat et de location. En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, les travaux, les fournitures et les services qui ne sont pas destinés à un usage public ni au bénéfice direct de l'entité adjudicatrice ne sont pas soumis au droit concernant les marchés publics (C-451/08).

Amendement 62
Peter Simon

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'achat, ***ou toute autre forme d'acquisition***, de travaux, de	Au sens de la présente directive, la passation d'un marché est l'achat de travaux, de fournitures ou de services ***dans***

fournitures ou de services par une ou plusieurs entités adjudicatrices auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdites entités, ces travaux, fournitures ou services devant être destinés à la poursuite de l'une des activités visées aux articles 5 à 11.	***le cadre de marchés publics*** par une ou plusieurs entités adjudicatrices auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdites entités, ces travaux, fournitures ou services devant être destinés à la poursuite de l'une des activités visées aux articles 5 à 11.

Or. de

Amendement 63
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ensemble des travaux, fournitures et services faisant partie d'un seul et même projet constituent une passation de marché unique au sens de la présente directive, même s'ils sont acquis au moyen de contrats distincts.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette notion est trop générale et trop vague.

Amendement 64
Peter Simon

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'ensemble des travaux, fournitures et services faisant partie d'un seul et même projet constituent une passation de marché unique au sens de la présente	***supprimé***

directive, même s'ils sont acquis au moyen de contrats distincts.

Or. de

Amendement 65
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) il a été créé à la fin de satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, ou il a un tel objet; ***à cette fin, un organisme qui opère dans des conditions normales de marché, poursuit un but lucratif et supporte les pertes liées à l'exercice de son activité n'a pas pour objet de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial***;	(a) il a été créé à la fin de satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, ou il a un tel objet;

Or. en

Justification

Rétablissement de la définition figurant actuellement à l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1 (a) de la directive 2004/17/CE; cette définition est approuvée et évitera l'incertitude juridique.

Amendement 66
Peter Simon

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;	(b) concernant les services d'arbitrage et de conciliation, ***les services juridiques et notariaux;***

Or. de

Amendement 67
Peter Simon

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) la protection civile, la protection contre les catastrophes et la prévention quotidienne contre les dangers;

Or. de

Amendement 68
Peter Simon

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b ter) les marchés à attribuer en vertu de droits spéciaux ou exclusifs conformes aux traités de l'UE;

Or. de

Amendement 69
Peter Simon

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la	(c) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la

directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, ***ou*** des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;	directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ***et des transactions destinées à mobiliser des fonds ou des capitaux pour les pouvoirs adjudicateurs***;

Or. de

Amendement 70
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis
	Contrats de services attribués sur la base de droits exclusifs
	La présente directive ne s'applique pas aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, paragraphe 1, ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.

Or. en

Justification

Rétablissement de l'article 25 de l'actuelle directive 2004/17/CE. Cet article est important pour les activités de services d'intérêt général; il exclut les marchés publics de services qui reposent sur un droit exclusif ancré dans le droit public, des règlements ou des dispositions administratives compatibles avec le traité. La Cour de justice des Communautés européennes a mis en œuvre cette disposition dans l'affaire C-360/96.

Amendement 71
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au moins ***90 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;	(b) au moins ***80 %*** des activités de cette personne morale ***faisant l'objet du marché*** sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Or. en

Amendement 72
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 44 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au moins ***90 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;	(b) au moins ***80 %*** des activités de cette personne morale ***faisant l'objet du marché*** sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Or. de

Amendement 73
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens du premier	***supprimé***

alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Or. en

Justification

Le point (a) de l'alinéa 1 est suffisamment clair, il est inutile de répéter.

Amendement 74
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.	***supprimé***

Or. de

Amendement 75
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à	*2.* Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché à

l'entité qui la contrôle, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.	l'entité ***ou aux entités*** qui la ***contrôle(nt),*** ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Or. de

Amendement 76
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au moins ***90 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;	(b) au moins ***80 %*** des activités de cette personne morale ***faisant l'objet du marché*** sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Or. en

Amendement 77
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au moins ***90 %*** des activités de cette personne morale sont exercées pour les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales qu'ils contrôlent;	(b) au moins ***80 %*** des activités de cette personne morale ***faisant l'objet du marché*** sont exercées pour le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales qu'il contrôle;

Or. de

Amendement 78
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs sont présumés contrôler conjointement une personne morale dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:	***supprimé***
(a) les organes décisionnels des personnes morales concernées sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants;	
(b) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;	
(c) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts distincts de ceux des pouvoirs publics auxquels elle est liée;	
(d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement encourus, des marchés publics qui lui sont attribués par les pouvoirs adjudicateurs.	

Or. en

Justification

Cette interprétation large de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes est inutile et ne contribue pas à rendre le texte court et précis.

Amendement 79
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs sont présumés contrôler conjointement une personne morale dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies:	***supprimé***
(a) les organes décisionnels des personnes morales concernées sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants;	
(b) ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;	
(c) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts distincts de ceux des pouvoirs publics auxquels elle est liée;	
(d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement encourus, des marchés publics qui lui sont attribués par les pouvoirs adjudicateurs.	

Or. de

Amendement 80
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à mener de concert leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;	***supprimé***

Or. de

Amendement 81
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants qui vise à mener de concert leurs missions*** de service public ***et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties***;	(a) ***l'objectif du partenariat est la fourniture d'une mission de service public confiée à toutes les autorités publiques participantes ou la fourniture d'une mission accessoire nécessaire à la fourniture de la mission*** de service public ***confiée à toutes les autorités publiques***;

Or. en

Amendement 82
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'accord n'est guidé que par l'intérêt public;	***supprimé***

Or. en

Amendement 83
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'accord ***n'est*** guidé ***que*** par l'intérêt public;	(b) l'accord est guidé par l'intérêt public ***et les services et les services accessoires qu'ils requièrent s'y réfèrent***;

Or. de

Amendement 84
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de 10%, de leurs activités pertinentes dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires;	***supprimé***

Or. de

Amendement 85
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les pouvoirs adjudicateurs participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de ***10% de leurs*** activités pertinentes ***dans le cadre de l'accord, en termes de chiffre d'affaires***;	(c) les pouvoirs adjudicateurs ***publics*** participants ne réalisent pas, sur le marché libre, plus de ***20 % des*** activités pertinentes ***qui font l'objet du marché***;

Or. en

Justification

Cette clarification est nécessaire pour éviter de donner lieu à des litiges juridiques.

Amendement 86
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;	***supprimé***

Or. en

Amendement 87
Peter Simon

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'accord ne prévoit aucun transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants autre que ceux correspondant au remboursement du coût effectif des travaux, des services ou des fournitures;	***supprimé***

Or. de

Amendement 88
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) les pouvoirs adjudicateurs ***participants ne font l'objet d'aucune*** participation ***privée***.	(e) ***la mission n'est accomplie que par*** les ***autorités publiques concernées, sans*** participation ***d'un organe privé, à l'exception des*** pouvoirs adjudicateurs ***participant à la coopération en tant qu'entité de droit privé au sens de l'article 2, paragraphe 4***.

Or. en

Amendement 89
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'absence de participation privée visée aux paragraphes 1 à 4 est vérifiée à la date d'attribution du marché ou de conclusion de l'accord.	***supprimé***

Or. en

Amendement 90
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics.	Les exclusions prévues par les paragraphes 1 à 4 cessent de s'appliquer dès lors qu'une participation privée a lieu, de sorte que les contrats en cours doivent être ouverts à la concurrence par des procédures ordinaires de passation de marchés publics, ***à moins que la participation privée soit légalement en place et/ou que la participation privée n'était pas prévisible au moment de la conclusion initiale du contrat***.

Or. en

Amendement 91
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés et des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ou prévoir que leur exécution ne peut avoir lieu que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition que plus de 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.	Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés et des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ou prévoir que leur exécution ne peut avoir lieu que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition que plus de 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient ***des personnes handicapées et/***ou ***défavorisées***. ***Les "personnes défavorisées" incluent entre autres: les chômeurs, les personnes éprouvant particulièrement des difficultés à s'intégrer, les personnes risquant l'exclusion, les membres de catégories vulnérables et les membres de minorités défavorisées.***

Or. en

Justification

L'expression "personnes défavorisées" doit être précisée, car elle est beaucoup plus vaste que "personnes handicapées", que mentionnent actuellement les directives. Cette définition génère une plus grande clarté juridique.

Amendement 92
Peter Simon

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(i) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;	(i) l'absence de concurrence pour des raisons ***juridiques ou*** techniques;

Or. de

Amendement 93
Peter Simon

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant ***de cas de force majeure*** ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes et négociées avec mise en concurrence préalable. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables à l'entité adjudicatrice;	(e) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant ***d'évènements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur*** ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes et négociées avec mise en concurrence préalable. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables à l'entité adjudicatrice;

Or. de

Amendement 94
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas ***quatre*** ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.	La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas ***six*** ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre. ***La durée d'un accord-cadre concernant l'entretien repose sur le cycle de vie des travaux ou des fournitures.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à résoudre les problèmes tels que les contrats d'entretien, par exemple pour les ascenseurs.

Amendement 95
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entités adjudicatrices peuvent recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.	Les entités adjudicatrices peuvent recourir, ***uniquement pour les services et les fournitures standardisés***, à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

Or. en

Amendement 96
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'elles ont établi que cette offre ne respecte pas, ***au moins d'une manière équivalente***, les obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV.	5. Les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'elles ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations établies par la législation de l'Union ***ou de l'État membre*** en matière de droit social et du travail ***ou de conventions collectives s'appliquant sur le lieu où est réalisé le travail, le service ou la fourniture ou*** de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe

XIV ***et à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché***.

Or. en

Amendement 97
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, ***les critères*** sur ***lesquels*** les ***entités adjudicatrices*** se fondent pour attribuer les marchés ***sont:***	Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, ***le critère*** sur ***lequel*** les ***pouvoirs adjudicateurs*** se fondent pour attribuer les marchés ***publics est l'offre économiquement la plus avantageuse;***

Or. fr

Amendement 98
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés sont:	*Ne concerne pas la version française.*

Or. en

Amendement 99
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) soit l'offre économiquement la plus avantageuse;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 100
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soit le prix le plus bas.	***supprimé***

Or. en

Amendement 101
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) soit le prix le plus bas.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 102
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les coûts ***peuvent être*** évalués***, au choix***	Les coûts ***sont*** évalués ***par*** l'entité

de l'entité adjudicatrice***, soit uniquement sur la base du prix, soit*** selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 77.

adjudicatrice selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 77.

Or. fr

Amendement 103
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les coûts peuvent être évalués, au choix de l'entité adjudicatrice, ***soit uniquement sur la base du prix, soit*** selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 77.

Amendement

Les coûts peuvent être évalués, au choix de l'entité adjudicatrice, selon une approche coût/efficacité telle que le calcul du coût du cycle de vie, dans les conditions établies à l'article 77.

Or. en

Amendement 104
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'entité adjudicatrice, comme visé au paragraphe 1, ***point a),*** est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché en question.

Amendement

L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'entité adjudicatrice, comme visé au paragraphe 1, est déterminée sur la base de critères liés à l'objet du marché en question.

Pour les produits et services hautement standardisés le prix sera le critère d'attribution prépondérant.

Les autres critères peuvent inclure

notamment:

Or. fr

Amendement 105
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces critères incluent, outre le prix ou les coûts, visés au paragraphe 1, premier alinéa, point b), d'autres critères liés à l'objet du marché en question, notamment:	***supprimé***

Or. fr

Amendement 106
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse ***comme visée*** au paragraphe 1***, point a),*** et au paragraphe 2.	3. Les États membres peuvent imposer que l'attribution de certains types de marchés se fasse sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse ***et dans le respect du principe coût/efficacité et de la qualité adéquate, selon les modalités définies*** au paragraphe 1 et au paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 107
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas prévu au paragraphe 1***, point a)***, l'entité adjudicatrice précise la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.	Dans le cas prévu au paragraphe 1, l'entité adjudicatrice précise la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Or. fr

Amendement 108
Peter Simon

Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, les entités adjudicatrices imposent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts facturés:	***supprimé***
(a) le prix ou le coût facturé est inférieur de plus de 50 % au prix ou coût moyen des autres offres;	
(b) le prix ou coût facturé est inférieur de plus de 20 % au prix ou coût de la deuxième offre la plus basse;	
(c) au moins cinq offres ont été soumises.	

Or. de

Justification

Rétablissement de la formulation de la directive actuellement en vigueur.

Amendement 109
Peter Simon

Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les*** explications ***visées aux paragraphes 1 et 2*** peuvent concerner notamment:	*3.* ***Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes.*** ***Ces*** explications peuvent concerner notamment:

Or. de

Justification

Rétablissement de la formulation de la directive actuellement en vigueur.

Amendement 110
Peter Simon

Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits, les services, ou pour exécuter les travaux;	(b) les solutions techniques adoptées ***et/***ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits, les services, ou pour exécuter les travaux;

Or. de

Justification

Rétablissement de la formulation de la directive actuellement en vigueur.

Amendement 111
Peter Simon

Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le respect, ***au moins d'une manière équivalente***, des ***obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les*** dispositions ***internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;***	(d) le respect des dispositions ***concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;***

Or. de

Justification

Rétablissement de la formulation de la directive actuellement en vigueur.

Amendement 112
Peter Simon

Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les entités adjudicatrices vérifient, en consultant le soumissionnaire, les informations fournies.	***supprimé***
Elles ne peuvent rejeter l'offre que si les éléments de preuve ne justifient pas le niveau bas du prix ou des coûts facturés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 3.	

Les entités adjudicatrices rejettent l'offre si elles établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV.

Or. de

Justification

Rétablissement de la formulation de la directive actuellement en vigueur.

Amendement 113
Peter Simon

Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'entité adjudicatrice qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si elle consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par l'entité adjudicatrice, que l'aide en question ***est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité.*** L'entité adjudicatrice qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.	*5.* L'entité adjudicatrice qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si elle consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par l'entité adjudicatrice, que l'aide en question ***a été octroyée légalement.*** L'entité adjudicatrice qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.

Or. de

Justification

Rétablissement de la formulation de la directive actuellement en vigueur.

Amendement 114
Peter Simon

Proposition de directive
Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Conformément à l'article 97, les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux éléments de preuve et documents produits aux fins du paragraphe 3.	***supprimé***

Or. de

Justification

Rétablissement de la formulation de la directive actuellement en vigueur.

Amendement 115
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prévoir que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, l'entité adjudicatrice effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le rapport entre un adjudicataire et un sous-traitant est un élément fondamental du droit des contrats. La proposition entraînera des situations dans lesquelles un sous-traitant s'efforcera d'être rémunéré directement par le pouvoir adjudicateur et risque de priver celui-ci de son droit de retenir les paiements dus à une entreprise contractante pour des motifs valables liés à la réalisation du marché.

Amendement 116
Peter Simon

Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent prévoir que, à la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, l'entité adjudicatrice effectue directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux qu'il a fournis au contractant principal. Dans ce cas, les États membres mettent en place des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.	***supprimé***

Or. de

Justification

Rétablissement de la formulation de la directive actuellement en vigueur.

Amendement 117
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paragraphes*** 1 ***et 2*** ne ***préjugent*** pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.	3. ***Le paragraphe*** 1 ne ***préjuge*** pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Or. en

Amendement 118
Peter Simon

Proposition de directive
Article 81 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paragraphes*** 1 ***et 2*** ne ***préjugent*** pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.	*3.* ***Le paragraphe*** 1 ne ***préjuge*** pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Or. de

Amendement 119
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 85 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les entités adjudicatrices qui entendent passer un marché pour les services visés à l'article 84 font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.	***supprimé***

Or. en

Justification

Un traitement spécifique des services ne se justifie que dans la mesure où il s'applique à tous les services de même nature, les services juridiques soumis aux mêmes principes de confidentialité ne doivent pas être discriminés.

Amendement 120
Peter Simon

Proposition de directive
Article 85 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les entités adjudicatrices qui entendent passer un marché pour les services visés à l'article 84 font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.	***supprimé***

Or. de

Amendement 121
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 85 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les avis visés aux paragraphes 1 et 2 contiennent les informations visées à l'annexe XVIII, conformément aux formulaires d'avis standard. La Commission élabore les formulaires standard. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 100.	***supprimé***

Or. en

Amendement 122
Peter Simon

Proposition de directive
Article 85 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les avis visés ***aux paragraphes 1 et*** 2 contiennent les informations visées à l'annexe XVIII, conformément aux formulaires d'avis standard. ***La Commission élabore les formulaires standard. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 100.***	*3.* Les avis visés ***au paragraphe*** 2 contiennent les informations visées à l'annexe XVIII, conformément aux formulaires d'avis standard.

Or. de

Amendement 123
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 85 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les avis visés ***aux paragraphes*** 1 ***et 2*** sont publiés conformément à l'article 65.	4. Les avis visés ***au paragraphe*** 1 sont publiés conformément à l'article 65.

Or. en

Amendement 124
Peter Simon

Proposition de directive
Article 85 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les avis visés ***aux paragraphes 1 et*** 2 sont publiés conformément à l'article 65.	*4*. Les avis visés ***au paragraphe*** 2 sont publiés conformément à l'article 65.

Or. de

Amendement 125
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 86 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures adaptées qui assurent le respect total des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux entités adjudicatrices de prendre en compte les spécificités des services en question.	***supprimé***

Or. en

Amendement 126
Peter Simon

Proposition de directive
Article 86 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures adaptées qui assurent le respect total des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux entités adjudicatrices de prendre en compte les spécificités des services en question.	***supprimé***

Or. de

Amendement 127
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les entités adjudicatrices puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'usagers, la participation et le renforcement de la position des usagers, ainsi que l'innovation. ***Les États membres peuvent également veiller à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services.***	2. Les États membres veillent à ce que les entités adjudicatrices puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'usagers, la participation et le renforcement de la position des usagers, ainsi que l'innovation.

Or. en

Amendement 128
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 129
Peter Simon

Proposition de directive
Article 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Cet article est supprimé.

Or. de

Amendement 130
Heide Rühle

Proposition de directive
Article 94 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont conservées au moins pendant quatre ans après la date d'attribution du marché, afin que l'entité adjudicatrice puisse fournir, pendant cette période, les renseignements nécessaires à la Commission ***ou à l'organisme national de contrôle lorsqu'ils*** en ***font*** la demande.	2. Les informations sont conservées au moins pendant quatre ans après la date d'attribution du marché, afin que l'entité adjudicatrice puisse fournir, pendant cette période, les renseignements nécessaires à la Commission ***lorsqu'elle*** en ***fait*** la demande.

Or. en

Amendement 131
Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

Proposition de directive
Article 96 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent à la disposition des entités adjudicatrices des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque entité adjudicatrice puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques.	1. Les États membres mettent à la disposition des entités adjudicatrices des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque entité adjudicatrice puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques. ***A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière et un soutien accru aux autorités locales, et particulièrement aux petites collectivités territoriales.***

Or. fr

Amendement 132
Heide Rühle

Proposition de directive
Annexe XVII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- Les services juridiques suivants:
	79112000-2 Services de représentation légale
	79100000-5 Services juridiques
	79110000-8 Services de conseil juridique et de représentation
	791115000-5 Services de conseil juridique
	79112100-3 Services de représentation des parties prenantes
	79120000-1 Services de conseil en matière de brevets et de droits d'auteur
	79121000-8 Services de conseil en matière de droits d'auteur
	79121100-9 Services de conseils en matière de droits d'auteurs de logiciels
	79130000-4 Services de documentation et de certification juridiques
	79131000-1 Services de documentation
	79132000-8 Services de certification
	79140000-7 Services de conseil et d'information juridiques

Or. en

Justification

Un traitement spécifique des services n'est justifié que dans la mesure où il s'applique à tous les services de même nature.